



Le “nouveau” CREDIT-TEMPS

Conférence AJPDS

21.02.2013

Présentation :

- **Monica De Jonghe**, Premier Conseiller – Département social **FEB**
- **Patricia De Marchi**, Conseillère juridique – Service d'études **CGSLB**
- **Daniel Boulot**, Chargé de communication – Réglementation crédit-temps **ONEM**

Le “nouveau” crédit-temps

Contenu de l'exposé

1. Introduction
2. Crédit-temps sans motif
3. Crédit-temps avec motif
4. Imputation des périodes déjà obtenues
5. Crédit-temps fin de carrière
6. Règles communes
7. Dispositions transitoires



Le “nouveau” crédit-temps

Partie 1

Introduction

Le “nouveau” crédit-temps

1. Intro → Pourquoi une nouvelle réglementation ?

- **Modification du droit aux allocations dans le cadre de mesures d'économies budgétaires**
 - AR du 28.12.2011 (MB : 30.12.2011 – EV : 01.01.2012)
- **Mise en conformité du droit au congé chez l'employeur et du droit aux allocations**
 - CCT 103, conclue au CNT le 27.06.2012
 - Rendue obligatoire par l'AR du 25.08.2012 (MB: 31.08.2012 – EV : 01.09.2012)
- **Adaptation du droit aux allocations en fonction de la nouvelle CCT 103**
 - AR du 25.08.2012 (MB : 31.08.2012 – EV : 01.09.2012)

Le “nouveau” crédit-temps

1. Intro → champ d’application & entrée en vigueur

- Champ d’application (*idem* CCT 77bis)
 - Travailleurs occupés chez un employeur soumis à la loi du 05.12.1968 sur les CCT et commissions paritaires
- Entrée en vigueur
 - toutes les demandes dont l’avertissement écrit de l’employeur a été effectué à partir du 01.09.2012
 - Dispositions transitoires pour appliquer l’ancienne réglementation → Voir partie 7

Le “nouveau” crédit-temps

1. Intro → 3 régimes de crédit-temps

1. Crédit-temps sans motif
2. Crédit-temps avec motif
3. Crédit-temps fin de carrière



Le “nouveau” crédit-temps

Partie 2

Le crédit-temps sans motif

Le “nouveau” crédit-temps

2. Crédit-temps sans motif

- 3 formes
 - **Crédit-temps à temps plein : 12 mois**
 - **Crédit-temps à 1/2 temps : 24 mois**
 - **Crédit-temps d'1/5 temps : 60 mois**
- Accessible quel que soit l'âge du travailleur
- Pas de justification nécessaire

Le “nouveau” crédit-temps

2. Crédit-temps sans motif

- Conditions à remplir au moment de l’avertissement écrit de l’employeur :

- **5 ans de passé professionnel salarié ***

- **2 ans d’ancienneté dans l’entreprise ***

** Pas applicable si demande après avoir épuisé tous les droits au congé parental*

- Occupation pendant les 12 mois qui précèdent (*idem CCT 77bis*) :

- CT à mi-temps → Au moins à $\frac{3}{4}$ temps

- CT d’ $\frac{1}{5}$ temps → À temps plein

Le “nouveau” crédit-temps

2. Crédit-temps sans motif

- Durée minimale (*idem* CCT 77bis)
 - CT à temps plein ou à 1/2 temps : 3 mois
 - CT d'1/5 temps : 6 mois
- Durée maximale = **12 mois ETP**, càd :
 - Soit 12 mois de CT à temps plein
 - Soit 24 mois de CT à mi-temps
 - Soit 60 mois de CT d'1/5 temps
 - 1 mois à temps plein = 2 mois à mi-temps = 5 mois d'1/5 temps

Le “nouveau” crédit-temps

2. Crédit-temps sans motif

- Obtention des allocations de l'ONEM si :
 - les conditions d'accès sont remplies
 - si pas de cumul interdit
 - domicile dans l'EEE
 - durée maximale non épuisée
- Possibilité de demander le CT sans motif sans allocations



Le “nouveau” crédit-temps

Partie 3

Le crédit-temps avec motif

Le “nouveau” crédit-temps

3. Crédit-temps avec motif

- **Droit complémentaire** aux 3 formes de CT
 - **Crédit-temps à temps plein**
 - Quel que soit le régime de travail
 - **Crédit-temps à 1/2 temps**
 - Si régime de travail au moins égal à $\frac{3}{4}$ temps
 - **Crédit-temps d'1/5 temps**
 - Si régime de travail à temps plein, réparti sur au moins 5 jours par semaine
- Accessible quel que soit l'âge du travailleur
- Uniquement si le motif prévu par la réglementation existe

Le “nouveau” crédit-temps

3. Crédit-temps avec motif

- Obtention des allocations de l'ONEM si :
 - preuve du motif
 - les conditions d'accès sont OK
 - pas de cumul interdit
 - domicile dans l'EEE
 - durée maximale non épuisée

Le “nouveau” crédit-temps

3. Crédit-temps avec motif

Motifs prévus par la réglementation :

- 1. Prendre soin de son enfant de moins de 8 ans**
- 2. Octroyer des soins ou fournir une assistance médicale**
 - à un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré ou à un membre de son ménage gravement malade
- 3. Octroyer des soins palliatifs**
- 4. Suivre une formation reconnue**
 - Par les communautés ou par le secteur
 - Minimum 360 heures ou 27 crédit par an ou 120 heures ou 9 crédit par trimestre/3 mois
- 5. Octroyer des soins à son enfant mineur gravement malade**
- 6. Prendre soin de son enfant handicapé de moins de 21 ans**

Le “nouveau” crédit-temps

3. Crédit-temps avec motif

- Conditions à remplir au moment de l’avertissement écrit de l’employeur :

– **2 ans d’ancienneté dans l’entreprise***

** Pas applicable si demande après avoir épuisé tous les droits au congé parental*

– Occupation pendant les 12 mois qui précèdent (*idem CCT 77bis*) :

- Au moins à $\frac{3}{4}$ temps → si CT à $\frac{1}{2}$ temps
- À temps plein → si CT d’ $\frac{1}{5}$ temps

Le “nouveau” crédit-temps

3. Crédit-temps avec motif

Conditions particulières pour les motifs 1 à 4

- **Nécessité d'une CCT sectorielle ou d'entreprise pour obtenir les CT à temps plein ou à mi-temps**

! Les CCT sectorielles ou d'entreprises conclues en application de la CCT 77bis pour élargir le droit au CT à temps plein ou à mi-temps permettent d'obtenir les motifs 1 à 4 pendant 36 mois maximum

- **Impossibilité d'obtenir les 3 formes de CT si le travailleur a une activité salariée ou indépendante dont le cumul est interdit par l'AR**
(voir dia suivante)

Le “nouveau” crédit-temps

3. Crédit-temps avec motif

Règles de cumul prévues par l'AR

- **Cumul autorisé si**
 - Mandat politique de conseiller communal ou de conseiller de CPAS ;
 - Activité salariée complémentaire exercée pendant minimum 12 mois avant le crédit-temps ;
 - Activité indépendante complémentaire exercée pendant minimum 12 mois avant le crédit-temps à temps plein
- **Cumul interdit**
 - Augmenter le nombre d'heures d'une activité complémentaire salariée préexistente depuis au moins 12 mois
 - Continuer une activité indépendante complémentaire en cas de crédit-temps à 1/2 temps ou d'1/5 temps
 - Entamer une activité salariée ou indépendante quelconque
 - Toute pension à charge de l'Etat belge ou d'un pays étranger
 - Pension de survie, pension de retraite, etc.

Le “nouveau” crédit-temps

3. Crédit-temps avec motif

Durée par demande

- **Motifs 1, 4 et 6** (enfant de moins de 8 ans, formation reconnue enfant handicapé)
 - Minimum : 3 mois si crédit-temps à temps plein ou 1/2 temps
 - Minimum : 6 si crédit-temps d'1/5 temps
- **Motif 2** (soins palliatifs)
 - Par patient : 1 mois renouvelable 1 seule fois.
- **Motifs 3 et 5** (assistance médicale et soin à son mineur gravement malade)
 - Par patient: minimum 1 mois à maximum 3 mois

Le “nouveau” crédit-temps

3. Crédit-temps avec motif

Durée maximale des motifs 1 à 4

– **36 mois calendrier**

• Durée maximale des motifs 5 et 6

– **48 mois calendrier**

• Les durées maximales de 36 **ou** 48 mois :

- ne s’additionnent pas
- ne sont pas renouvelées si plusieurs motifs ou si plusieurs demandes pour le même motif



Le “nouveau” crédit-temps

Partie 4

Imputation des périodes déjà obtenues

Le “nouveau” crédit-temps

4. Imputation des périodes déjà obtenues

Principe

- Les périodes d'IC/CT prises avant le 01.09.2012 :
 - sont d'abord déduites de la durée maximale de crédit-temps **sans motif**
 - le solde restant éventuel est ensuite déduit de la durée maximale de crédit-temps **avec motif**

Le “nouveau” crédit-temps

4. Imputation des périodes déjà obtenues

Exemple 1

- *Un trav. a déjà obtenu 24 mois de CT à 1/2 temps **sans motif** de 2007 à 2009.*
- *A partir du 01.10.2012, il demande à l'employeur un CT d'1/5 temps **sans motif** pendant 60 mois.*
 - *Les 24 mois de CT à 1/2 temps sans motif obtenus avant le 01.09.2012 sont égaux à 60 mois de CT 1/5 sans motif*
 - *Cette période doit être déduite du nouveau capital de CT sans motif*
 - *Le trav. a donc épuisé la durée maximale sans motif et partant, la demande de crédit-temps 1/5 doit être refusée.*

Le “nouveau” crédit-temps

4. Imputation des périodes déjà obtenues

Exemple 2

- *Un trav. a déjà obtenu un CT à temps plein **sans motif** pendant 6 mois du 01.01.2005 au 30.06.2005*
- *A partir du 01.10.2012, il demande un CT à 1/2 temps **sans motif** pendant la durée maximale de 24 mois.*
 - *les 6 mois de CT à temps plein sans motif obtenus avant le 01.09.2012 sont égaux à 12 mois à mi-temps sans motif*
 - *Cette période doit être déduite du nouveau capital de CT sans motif*
 - *Le trav. ne dispose donc plus que de 6 mois ETP = à 12 mois à mi-temps **sans motif***
 - *La demande de CT à mi-temps ne pourra donc être acceptée que pour 12 mois et non 24 mois.*

Le “nouveau” crédit-temps

4. Imputation des périodes déjà obtenues

Exemple 3

- *Du 01.01.2007 au 31.12.2009, un trav. a obtenu 36 mois de CT à 1/2 temps **sans motif**.*
- *Dans ce cas, sur les 36 à mi-temps déjà obtenus, 24 mois sont déduits de la durée maximale de CT **sans motif** prévue pendant 24 mois à 1/2 temps (= 12 mois ETP).*
- *Le surplus de 12 mois (calendrier) doit ensuite être déduit de la durée maximale de 36 ou 48 mois (calendrier) de CT **avec motif**.*
- *Cela signifie que le trav. :*
 - *n’a plus droit au CT **sans motif** car la durée maximale prévue dans ce cadre est épuisée*
 - *et qu’il lui reste uniquement 24 ou 36 mois de CT **avec motif**.*

Le “nouveau” crédit-temps

4. Imputation des périodes déjà obtenues

Dérogation au principe

- Les périodes d'IC/CT prises sans motif avant le 01.09.2012 pour lesquelles le travailleur peut apporter la **preuve irréfutable** qu'il y avait un motif réglementaire sont :
 - d'abord déduites de la durée maximale de crédit-temps **avec motif**
 - le solde éventuel restant est déduit de la durée maximale **sans motif**

Le “nouveau” crédit-temps

4. Imputation des périodes déjà obtenues

Exemple 1

- Un trav. a déjà obtenu 24 mois de CT à 1/2 temps de 2007 à 2008.
 - à l’époque la réglementation ne posait pas la question de savoir pour quel motif ce CT était sollicité.
 - dans les faits, il s’avère que ces 24 mois avaient été demandés pour **suivre une formation**.
- Si le trav. apporte la preuve irréfutable qu’il s’agissait d’une formation **reconnue**, ces 24 mois (calendrier) seront déduits des 36 mois (calendrier) de CT prévus pour les motifs « soins ou formation ».
- Dans ce cas, il lui restera :
 - une durée de 12 mois de CT **avec motif** « soins ou formation » ou 24 mois de CT avec motif « enfant mineur malade ou handicapé »
 - le capital de CT **sans motif** ne sera pas imputé

Le “nouveau” crédit-temps

4. Imputation des périodes déjà obtenues

Exemple 2

- Un trav. a obtenu 42 mois de CT à 1/2 temps du 01.01.2003 au 30.06.2006.
 - il s'avère qu'il l'avait demandé pour s'occuper de son enfant qui avait 5 ans.
- S'il en apporte la preuve irréfutable:
 - 36 mois (calendrier) de CT 1/2 sur les 42 mois obtenus avant le 01.09.2012 seront déduits des 36 mois (calendrier) de CT **avec motif** « soins ou formation »
 - et le solde de 6 mois de CT 1/2 sera proportionnellement déduit de la durée maximale de 12 mois ETP de CT **sans motif**.
 - Rappel : 6 mois 1/2 = 3 mois équivalent temps plein)
- Il reste donc uniquement un solde de 9 mois ETP de CT **sans motif** (ou 18 mois de CT 1/2 ou 45 mois de CT 1/5)



Le “nouveau” crédit-temps

Partie 5

Le crédit-temps fin de carrière

Le “nouveau” crédit-temps

5. Le crédit-temps fin de carrière

- 2 formes
 - **Crédit-temps à mi-temps**
 - Si occupation au moins égale à $\frac{3}{4}$ temps
 - **Crédit-temps d'1/5 temps**
 - Si occupation à temps plein dans un régime de travail d'au moins 5 jours par semaine
- Permet de réduire les prestations jusqu'à la prise de la pension
- Pas de justification nécessaire

Le “nouveau” crédit-temps

5. Le crédit-temps fin de carrière

- Obtention des allocations ONEM “**majorées**” si:
 - Conditions d’accès OK
 - Pas de cumul interdit
 - Domicile dans l’EEE
- Possibilité de demander le régime fin de carrière sans allocations

Le “nouveau” crédit-temps

5. Le crédit-temps fin de carrière

- Condition d'âge
 - **55 ans minimum**
 - 3 exceptions : à partir de 50 ans (*Voir supra*)
- Condition de passé professionnel
 - Minimum **25 ans de travail salarié**
- Condition d'ancienneté
 - **2 ans** dans les liens d'un contrat de travail
 - Possibilité de dérogation si accord de l'employeur

Le “nouveau” crédit-temps

5. Le crédit-temps fin de carrière

- Condition d’occupation
 - Pendant les **24 mois** qui précèdent l’avertissement écrit de l’employeur :
 - Au moins à 3/4 temps, si CT à mi-temps
 - À temps plein, si CT d’1/5 temps
- Durée minimum par demande
 - 3 mois en cas de CT à mi-temps
 - 6 mois en cas de CT d’1/5 temps

Le “nouveau” crédit-temps

5. Le crédit-temps fin de carrière

- Exceptions à la condition d'âge pour obtenir le régime fin de carrière entre 50 et 55 ans
 1. **Occupation dans une entreprise reconnue en restructuration ou en difficulté**
 - Valable pour le CT 1/2 temps et d'1/5 temps
 2. **Exercice d'un métier lourd figurant sur la liste des métiers en pénurie**
 - Uniquement en cas de demande de CT 1/2 temps
 3. **Exercice d'un métier lourd ou avoir 28 ans de carrière professionnelle salariée**
 - Uniquement en cas de demande de CT d'1/5 temps

Le “nouveau” crédit-temps

5. Le crédit-temps fin de carrière

Exception 1

- Remplir simultanément les 3 conditions suivantes à la date de prise de cours du crédit-temps
 1. l'entreprise inscrit sa demande de reconnaissance dans le cadre d'un plan de restructuration et permet d'éviter des licenciements
 2. l'entreprise prouve que sa demande de reconnaissance permet de réduire le nombre de trav. qui passent au régime du chômage avec complément d'entreprise (*càd l'ancienne prépension*)
 3. le Ministre de l'Emploi a explicitement précisé dans la décision de reconnaissance que ces conditions sont remplies.

Le “nouveau” crédit-temps

5. Le crédit-temps fin de carrière

Exception 2

- Exercer le **métier lourd en pénurie** pendant au moins 5 ans au cours des 10 ans qui précèdent ou pendant 7 ans au cours des 15 ans qui précèdent
 - Métier lourd =
 - Soit travail en équipes successives
 - Soit travail en équipes interrompues
 - Soit travail avec prestations de nuit (*cfr. art. 1er CCT n° 46*)
 - Métier en pénurie = **Infirmiers et personnel soignant dans les hôpitaux et les maisons de repos et de soins infirmiers** .
 - Cette liste peut être élargie par AR, après avis unanime du Comité de gestion de l'ONEM

Le “nouveau” crédit-temps

5. Le crédit-temps fin de carrière

Exception 3

- Métier lourd (*idem exception 2, sauf que le métier lourd ne doit pas être en pénurie*)
- 28 ans de passé professionnel salarié
 - **Uniquement si une CCT sectorielle le prévoit !!**
 - 28 années civiles d’au moins **285 jours** salariés ou assimilé
 - Sont assimilés :
 - » congé de maternité
 - » congé pris à l’occasion d’une naissance (*anciennement appelé congé de paternité*)
 - » congé d’adoption
 - » protection de la maternité et écartement préventif des femmes enceintes
 - » congé parental dans le cadre d’une interruption de carrière
 - Pour chaque année civile avec > 285, on ne tient pas compte du surplus
 - Pour chaque année civile d’occupation < 285 jours :
 - Ces jours sont additionnés et divisés par 285.
 - Le résultat arrondi à l’unité inférieure donne le nombre supplémentaire d’années à prendre en considération



Le “nouveau” crédit-temps

Partie 6

Règles communes aux 3 régimes de crédit-temps

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Vérification de la période d'occupation

- CT à mi-temps : $\frac{3}{4}$ temps pendant 12 ou 24 mois
- CT 1/5 temps : temps plein pendant 12 ou 24 mois
- Prestations effectives, périodes assimilées et neutralisées
 - Périodes assimilées
 - Idem CCT 77bis + **congé d'adoption** + **congé d'accueil** + **chômage économique des employés**
 - Périodes neutralisées
 - Idem CCT 77bis + **crédit-temps d'1/5 temps**
 - La neutralisation des 3 formes de crédit-temps ne nécessite plus l'accord de l'employeur !

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Vérification de la condition d'occupation

– **Périodes assimilées à des prestations effectives**

- *Vacances,*
- *maternité*
- *congés de circonstance*
- *raisons impérieuses*
- *congé-éducation*
- *maladie et accident pendant la période de salaire garanti*
- *chômage économique*
- *Intempéries et accident technique,*
- *jours de congé octroyés sur base d'un accord collectif*

+

- *congé d'adoption, congé d'accueil,*
- *chômage économique des*
- *employés*

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Vérification de la condition d’occupation

- **Périodes neutralisées**
 - Périodes mises entre parenthèses et qui prolongent la période de référence de 12 ou 24 mois

*Les congés thématiques, congé sans solde, grève ou lock-out, les périodes de maladie ou accident non couvertes par le salaire garanti (max 5 mois ou max 11 mois si accident du travail ou maladie professionnelle), les maladies de plus de 6 mois sauf objection de l’employeur et les périodes de reprise progressive, les périodes de crédit-temps de crise et les **3 formes de crédit-temps***

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Vérification de la condition d'occupation – Exemple 1

- *Avertissement écrit le 1.04.2013 pour un crédit-temps sans motif mi-temps.*
- *Condition d'occupation : $\frac{3}{4}$ temps au moins pendant les 12 mois < avertissement écrit, du 1.04.2012 au 31.03.2013.*
 - *Du 1.07.2012 au 30.10.2012, suspension des prestations dans le cadre d'un congé parental.*
 - *Neutralisation du congé parental.*
- *La période pour apprécier la condition d'occupation est prolongée de 4 mois et va remonter jusqu'au 1.12.2011*

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Vérification de la condition d'occupation – Exemple 2

- *Un trav. fait une demande écrite pour un CT 1/5 le 01.01.2013.*
 - *Condition d'occupation : 12 mois à TP.*
- *Durant cette période, le trav. a bénéficié d'un CT 1/5 ensuite d'un congé parental.*
 - *Le congé parental est neutralisé.*
 - *La CCT 103 permet désormais de neutraliser également le CT 1/5.*
- *La période de référence est prolongée de la durée totale de ces deux périodes neutralisées*

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Demande auprès de l’employeur

- Avertissement écrit (LR ou double signé) avant la date de prise de cours souhaitée
 - 3 mois à l’avance, si plus de 20 travailleurs
 - 6 mois à l’avance, si 20 travailleurs ou moins
 - Ces délais peuvent être modifiés de commun accord entre le trav. et l’empl. (écrit)
 - Exception en cas de passage du congé soins palliatifs vers le CT avec motifs : 2 semaines
- Sauf en cas de demande dans le régime fin de carrière, le trav. doit joindre l’attestation crédit-temps, délivrée par le bureau de l’ONEM du ressort de son domicile
- En cas de demande de crédit-temps avec motif : attestation
- Date du début, durée, forme choisie, modalités d’exercice, mécanisme de préférence

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Demande auprès de l'ONEM

- Utilisation des formulaires “**CCT 103**”
 - Crédit-temps sans ou avec motif
 - C61 crédit-temps à temps plein
 - C61 crédit-temps à mi-temps
 - C61 crédit-temps d'1/5 temps
 - Crédit-temps fin de carrière
 - C61 crédit-temps fin de carrière
- À transmettre auprès du bureau de l'ONEM du ressort du domicile du travailleur
 - Au plus tard 2 mois après la date de prise de cours

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

- Droit au crédit-temps (*idem* CCT 77bis)
 - Entreprise de 10 travailleurs ou moins → Non
 - Nécessite l'accord de l'employeur
 - Entreprise de plus de 10 travailleurs → Oui
 - Dans la **limite du quota autorisé d'absences simultanées**
 - 5 %
 - ou % modifié à la hausse ou à la baisse par CCT sectorielle ou d'entreprise ou par règlement de travail (sauf décision contraire de la CP)

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Quota des absences simultanées – Principe :

Lorsque le nombre total des travailleurs qui exercent ou exerceront en même temps au niveau de l'entreprise ou du service le droit au CT temps plein, 1/2 temps, ou 1/5 temps dans le cadre de la CCT 103, de la CCT 77bis ou de la loi du 22 janvier 1985, dépasse un seuil de 5% (ou seuil modifié) du nombre total de travailleurs occupés dans l'entreprise ou dans le service, un mécanisme de préférence et de planification des absences est appliqué

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Calcul du seuil de 5% ou du seuil modifié

- Nombre de trav. « par tête » occupés au 30 juin de l'année qui précède celle au cours de laquelle les droits sont simultanément exercés
- On soustrait les 55 ans et plus qui sont en crédit-temps 1/5 temps dans régime général ou fin de carrière ou qui en ont demandé le bénéfice
- Ajout d'1 unité par tranche de 10 trav. de + 50 ans (sans les 55 ans ou plus en 4/5)
- Ces unités sont affectées par priorité aux crédit-temps de fins de carrière

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Calcul du seuil de 5% ou du seuil modifié

Ne sont pris en compte dans le calcul du seuil :

- Les congés thématiques
- Les passages de congés thématiques (sauf congé parental) vers le crédit-temps avec motif, pendant 6 mois
- Les 55 ans ou plus en crédit-temps 1/5 temps (régime général ou fin de carrière en crédit-temps ou en attente)

Sont pris en compte dans le seuil :

- CT à temps plein, 1/2 temps ou 1/5 temps dans le cadre d'une nouvelle demande ou d'une prolongation
- Les 50 ans et plus en CT 1/2 temps ou 1/5 temps fin de carrière pendant 5 années

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

Calcul du seuil de 5 % ou tel que modifié

- *Exemple 1 : 25 trav. dont 2 de 51 et 56 ans. Seuil = 1 trav. Le trav. de 51 ans réduit de 1/2 jusqu'à la pension, il est compté dans le seuil pendant 5 années. Le trav. de 56 ans demande un 4/5. Le seuil est atteint mais le trav. de 56 ans ne compte pas dans le seuil et pourra bénéficier d'un 4/5 temps.*
- *Exemple 2 : 100 trav. dont 40 ont plus de 50 ans. 2 trav. de 55 ans qui bénéficient ou ont demandé le bénéfice d'un 4/5. Pour le calcul du seuil, il faut déduire ces 2 trav. de 55 ans. Seuil = 98 (100-2) x 5% = 4,9 = 5. Plus 1 unité par tranche de 10 trav. de plus de 50 ans (- les 55ans). Il reste 3 tranches, donc 3 unités. Seuil = 5 + 3 = 8 (dont 3 unités affectées par priorité aux fins de carrière).*

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

- Seuil dépassé : report sur base du mécanisme de préférence
- Fixé par CE ou DS, à défaut priorités de la CCT 103 :
 - *CT avec motif enfant handicapé ou CT (art. 3, 4 ou 8) après épuisement soins palliatifs ou assistance médicale
 - *trav. appartenant à un ménage dont les 2 travaillent ou ménage monoparental avec 1 ou plus. enfants de < 12 ans ou attendant un bébé
 - *50 ans et plus en 4/5 fin de carrière
 - *50 ans et plus en ½ temps fin de carrière
 - *formation professionnelle

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

- **Report** du crédit-temps par l’employeur
- Même si le seuil organisationnel n’est pas atteint
- Pour toutes les formes de CT
- Pour des raisons internes ou externes impératives que sont les besoins organisationnels, la continuité et les difficultés réelles de remplacement
- CE peut préciser ces raisons
- Report de max. 6 mois
- **Report particulier** de 12 mois max. pour les trav. de 55 ans ou plus pour le 4/5 temps (art.3,4 ou 8) qui exercent une fonction-clé
- L’employeur doit motiver sa décision
- Les deux reports ne sont pas cumulables
- « Fonction-clé » peut être précisée par CCT de secteur ou d’entreprise ou par le règlement de travail

Le “nouveau” crédit-temps

6. Règles communes

- **Droit de retrait ou modification temporaire** par l'employeur
- Uniquement pour le 4/5 (art. 3, 4 ou 8)
- Sur base de motifs fixés dans l'entreprise en respectant la cascade suivante : CE, à défaut, DS, à défaut règlement de travail
- Motifs strictement limités : maladie d'un collègue, l'accroissement exceptionnel de travail ou autres raisons impératives



Le “nouveau” crédit-temps

Partie 7

Dispositions transitoires pour appliquer l'ancienne réglementation

Le “nouveau” crédit-temps

7. Dispositions transitoires

- La CCT 77bis continue de s’appliquer :
 - pour toutes les premières demandes et demandes de prolongation avec avertissement écrit de l’employeur **avant le 01.09.2012**;
 - pour les **travailleurs de ≥ 50 ans** qui étaient déjà dans le **régime fin de carrière avant le 01.09.2012** (*qui ne l’avaient pas demandé d’une traite jusqu’à leur retraite*) et qui introduisent une **1ère demande de prolongation** auprès de l’empl. après le 31.08.2012;

Le “nouveau” crédit-temps

7. Dispositions transitoires

- La CCT 77bis continue de s’appliquer :
 - aux travailleurs qui ont pris un crédit-temps 1/2 ou 1/5 dans le **régime général** (CCT n° 77bis) **avant le 01.09.2012** et qui font appel au **régime de fin de carrière à partir de 50 ans**, à condition que:
 1. l’employeur et le travailleur ont conclu un accord à ce sujet
 2. l’avertissement écrit soit **avant le 28.11.2011**
 3. le régime de fin de carrière suive immédiatement et sous la même forme la réduction dans le régime général
 - Càd 1/2 reste 1/2, 1/5 reste 1/5

Attention cette mesure transitoire ne permet pas d’obtenir les allocations de l’ONEM !

Le “nouveau” crédit-temps

7. Dispositions transitoires

- La CCT n° 77bis reste également d'application :
 - aux CCT sectorielles et d'entreprise qui avaient été prises pour élargir le droit aux CT à temps plein et/ou 1/2 au delà de 12 mois
 - *Ces CCT permettent l'obtention du droit complémentaire de 36 mois de CT à temps plein ou 1/2 pour motif “soins ou formation”*
 - aux dispositions spécifiques des CCT sectorielles et d'entreprise / règlements du travail / accords sur :
 - les fonctions exclues du champ d'application
 - le seuil d'absences simultanées
 - le mécanisme de préférence et de planification
 - les règles d'organisation

Le “nouveau” crédit-temps

[Plus d'informations](#)

- **Informations auprès de l'ONEM**

- Questions sur l'application de la réglementation

- Adm. centrale – Section Réglementation IC/CT

- Tél. (Français) : 02.515.42.89 ou 02.515.42.90

- Tél. (Néerlandais) : 02.515.45.80 ou 02.515.45.81

- E-mail : proxitime@onem.be

- Sites Internet : www.onem.be (*infos générales*)

- www.onemtech.be (*infos pour les professionnels*)

- Questions sur les dossiers individuels

- Bureau de l'ONEM du ressort du domicile du travailleur

- Voir les coordonnées sur le site Internet de l'ONEM